

- ▶ **Texte de la déclaration accompagnée des 9 propositions de réforme de l'agrément proposées par le SNTPCT, que la délégation du Syndicat a déposée et faite :** ⇒ **À M. le Président du CNC,**
  
- ▶ **Texte de la déclaration déposée et faite :** ⇒ **Aux Membres de la Commission d'agrément.**

Paris, le 30 novembre 2011

**M. le Président**

**Centre National de la Cinématographie**

Monsieur le Président,

**N**ous avons décidé d'appeler ce jour les ouvriers et techniciens de la Production cinématographique à manifester.

En effet, le SNTPCT vous a adressé un courrier le 16 septembre par lequel il vous demandait que vous preniez toute disposition prohibant le recours de tout producteur délégué d'un film 100 % français ou de coproduction internationale à une entreprise étrangère non coproductrice du film, afin d'expatrier socialement par l'entremise de cette société l'emploi et le statut social des techniciens résidents français concourant à la réalisation des films.

Non seulement vous n'avez pas jugé utile de répondre à ce courrier et à la demande que nous vous avons adressée, mais vous avez décidé de passer outre les avis défavorables de la Commission d'agrément à la demande d'agrément du film « *la soif noire* », et ainsi avalisé la situation d'expatriation sociale des ouvriers et techniciens qui a présidé à la production de ce film.

**D**ès lors, votre non réponse et votre décision d'avaliser la situation « d'expatriation » qui a présidé à la production du film « *la Soif noire* » constitue un précédent qui pourra permettre que se généralise un démantèlement du statut de l'emploi et des conditions d'emploi des ouvriers et techniciens, en autorisant les producteurs, dès lors que le tournage - en totalité ou en partie - a lieu hors de nos frontières, à réaliser une économie très substantielle sur le montant des charges sociales qu'ils auraient à verser en France en jouant de la disparité du montant de charges sociales existant entre la France et les pays étrangers.

Ainsi, vous acceptez que puissent être mis en cause les droits sociaux existants en France pour les ouvriers et techniciens – dont la perte de leurs droits à l'indemnisation chômage, la perte de leurs points de retraite complémentaire et cadre, la perte des indemnités Congés Spectacles, la perte du bénéfice de l'application de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima.

**A**ujourd'hui, nous vous demandons, qu'indépendamment de la décision que vous prendrez en ce qui concerne le bénéfice de l'agrément pour le film « *la Soif noire* », cette décision ne puisse constituer qu'un cas d'espèce et ne puisse constituer en aucun cas un précédent réglementaire se reproduisant pour la production d'autres films.

À cet effet, nous vous demandons de prendre une disposition réglementaire prohibant un tel recours par les producteurs à « l'expatriation sociale » des ouvriers et techniciens, et stipulant qu'un producteur ayant recours à une telle situation d'expatriation s'inscrit en violation du droit au bénéfice du Fonds de soutien de l'État.

Dans le cas contraire, nous vous informons que vous nous contraindriez à une épreuve de force que nous ne souhaitons pas.

**R**appelons qu'en votre qualité de Président du CNC, il vous incombe de prendre toute disposition réglementaire pour assurer et garantir, en rapport avec les aides de l'État, le statut social et les droits qui en découlent aux ouvriers et techniciens de la Production cinématographique.

Vous avez la responsabilité d'assurer la sauvegarde de notre Industrie de production nationale, qui passe par la sauvegarde de l'existence sociale et professionnelle des ouvriers et techniciens qui constituent le socle technico-artistique de la notoriété de la production cinématographique française.

Nous sommes déterminés à obtenir de vous la prise en compte réglementaire de nos intérêts sociaux et professionnels légitimes et légaux.

**I**ndépendamment de la mesure urgente que nous vous demandons de prendre, nous vous demandons d'engager sans retard une concertation afin de porter une réforme au décret n°99-130 du 24 février 1999 en référence aux 9 propositions que le SNTPCT a soumises à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication et à votre prédécesseur en mai 2010, ci-jointes en annexe.

**RESTITUER AU FONDS DE SOUTIEN DE L'ÉTAT  
À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE  
SA FONCTION INSTITUTIONNELLE RELATIVE  
À L'EMPLOI DES OUVRIERS ET TECHNICIENS  
ET AUX INDUSTRIES TECHNIQUES**

**LES 9 PROPOSITIONS DU SNTPCT**

**SOUMISES EN MAI 2010**

**à M. le Ministre de la Culture et à Mme la Présidente du C.N.C.**

( – réforme du décret n° 99-130 du 24 février 1999 – réforme des décisions réglementaires abrogées par l'Ordonnance réformant le Code de l'Industrie Cinématographique – )

Conformément à la volonté exprimée par le Chef de l'État, nous demandons d'engager sans retard des concertations afin de porter réforme au dit décret, afin que le soutien financier public, en particulier, le Fonds de soutien automatique à la Production soit strictement apprécié au regard du nombre des emplois ouvriers et techniciens et, pour les films 100 % français, que celui-ci – en ce qui concerne l'emploi des ouvriers et techniciens résidents français – soit soumis aux mêmes conditions que celles exigées pour le bénéfice du crédit d'impôt.

Nous demandons également que soit instituée une réglementation concernant les dispositions remplaçant celles abrogées par l'Ordonnance réformant le Code de l'Industrie Cinématographique et, en particulier, celle concernant les conditions d'exercice des entreprises de production déléguées et celles concernant la réglementation abrogée sur les Cartes d'Identité Professionnelles, afin de garantir l'existence et la qualification professionnelle technico-artistique des différents métiers contribuant à la réalisation des films de cinéma.

Au regard des effets pervers et négatifs actuels de la réglementation sur l'emploi des ouvriers et techniciens résidents français, afin de corriger ces dérives, nous demandons que les mesures suivantes soient prises :

**1. Supprimer l'application de la franchise de 20 points en ce qui concerne les emplois des ouvriers de tournage, de construction de décors et des techniciens, pour les films 100 % français, et mettre un terme au recours par le producteur au louage d'ouvriers et de techniciens**

- Que le bénéfice du Fonds de soutien soit strictement subordonné – pour ce qui concerne les films 100 % français dont le tournage a lieu sur le territoire français ou sur un territoire étranger, au fait que les emplois des ouvriers de construction de décors, des ouvriers de tournage et des techniciens soient assurés sans exception par le producteur délégué du film.

Considérer qu'en cas de non-respect de cette règle, ce manquement est sanctionné par la suppression du bénéfice du Fonds de soutien automatique.

**2. Mettre un terme à la délocalisation des tournages en studio et à la délocalisation de l'emploi des ouvriers de construction de décors, des ouvriers de tournage et des techniciens de tournage et de postproduction, en portant réforme à la grille de 100 points, notamment :**

- imputer 10 points pour le tournage en studio au lieu de 3 dans la grille actuelle,
- En contrepartie attribuer 2 points pour l'entreprise de production au lieu de 10 actuellement,
- Ajouter dans le groupe techniciens collaborateurs de création la fonction de créateur de costumes et lui attribuer 1 point.

**3. Rétablir les tournages des films dans les studios en France :**

- Pour les films 100 % français, interdire tout tournage de films dans des studios à l'étranger, sous réserve de la suppression du bénéfice du Fonds de soutien,
- Dans le cadre des coproductions internationales, stipuler que la répartition du nombre de techniciens, du nombre d'ouvriers est strictement proportionnelle à l'apport de chacun des coproducteurs, sous réserve d'un abattement proportionnel sur le Fonds de soutien,
- Dans le cadre des coproductions internationales, lors de tournages en studio, il doit être stipulé que la construction de décors et le tournage en studio doivent avoir lieu sans exception dans les studios établis sur le territoire de la partie majoritaire.
- La coproduction doit être fondée sur les principes de réciprocité et d'équilibre en ce qui concerne les emplois des ouvriers et des techniciens, tout déséquilibre devant être sanctionné par un abattement proportionnel sur le montant du Soutien accordé au producteur.

#### **4. Rétablir l'agrément préalable au tournage pour tous les films sans exception**

(ce n'est pas lorsque le film est terminé que des avis et modifications pourront être signifiés au producteur quant à d'éventuels déséquilibres concernant notamment l'emploi des ouvriers et techniciens).

#### **5. Ré-instituer un dispositif réglementaire se substituant à l'ancienne réglementation sur les Cartes d'Identité Professionnelles,**

- ayant pour objet de cadrer une stabilisation d'existence sociale et professionnelle à l'ensemble des différents corps de métiers présidant à la réalisation des films,
- par la délivrance d'une certification professionnelle attribuée aux collaborateurs de création suivants : directeur de production – chef décorateur – directeur de la photographie – chef opérateur du son – conseiller technique à la réalisation – 1er assistant réalisateur – créateur de costumes – chef maquilleur – chef coiffeur – chef monteur – chef constructeur – chef électricien – chef machiniste.
- Cette certification devant être établie en référence à une expérience professionnelle et en référence à des emplois occupés en qualité d'assistant sur un certain nombre de films, et correspondant à une durée d'emploi minimum cumulée.
- Afin que cette disposition garantisse aux producteurs la disposition d'ouvriers et de techniciens qualifiés, nous proposons qu'une bonification de 1 point par emploi de collaborateurs de création porte une majoration de 1 point au Fonds de soutien du producteur, soit un total pouvant atteindre 13 points.

#### **6. Ré-instituer une réglementation remplaçant celle abrogée, concernant les conditions d'exercice des Entreprises de production déléguées,**

- En réinstituant un capital social minimum obligatoire, afin de responsabiliser les entreprises de production déléguées.

Considérer que, vu la spécificité de l'activité des Entreprises de production déléguées, celle-ci ne nécessitant aucune immobilisation de capital constant, que ces dernières puissent exercer leur activité en référence au capital de droit commun qui est actuellement de 1 euro et puissent engager, sur le fondement de ce capital, l'économie et la responsabilité financière de la production d'un film, n'est pas admissible.

Ce capital de droit commun ouvre la porte à une déresponsabilisation sociale, économique et professionnelle, qui pourrait conduire à porter atteinte à l'intérêt général, vu les sommes en cause que mobilise la production d'un film.

**7. Que la délivrance de l'agrément préalable au tournage soit subordonnée à des conditions de financement,**

- en distinguant le montant des crédits qui sont éventuellement consentis par les entreprises de prestations techniques et les coûts fixes à honorer lors du tournage du film, notamment les salaires et charges sociales du film.

**8. Interdire, conformément aux dispositions du Code du travail, qu'une partie des salaires minima conventionnels des ouvriers et techniciens puisse faire l'objet d'un paiement différé hypothétique sur des recettes d'exploitation à venir des films.**

**9. Dans le cas des films, bénéficiant notamment d'une avance sur recettes, et qui ne justifieraient pas de la totalité du financement nécessaire à leur bonne réalisation technique et artistique,**

- Nous proposons que – distinctement de l'avance sur recettes – soit ouverte par le CNC, sur une part du soutien généré par l'exploitation des films étrangers, une ligne de crédit ouverte aux producteurs, à un taux nul, mais strictement subordonnée en contrepartie à un remboursement pris sur la totalité du Fonds de soutien, et au-delà si nécessaire, sur l'ensemble des recettes de toutes les exploitations du film jusqu'au remboursement total du crédit.

Le bénéfice de cette ligne de crédit ne devant intervenir que sous réserve d'une fixation plafonds pour les diverses rémunérations.

Cette ligne de crédit pourrait également être mise en œuvre – dans ces mêmes conditions, à tout producteur qui ne justifierait pas de la totalité du financement du film à hauteur – par exemple – de 80 % du devis du film.

Cette aide financière complémentaire, pour certains films, pourrait permettre une meilleure diversification d'expression et de création de notre cinématographie.

Paris, le 2 mai 2010